

CONDITIONS GENERALES

Ce document règle les relations d'affaires entre le client et Hottinger, Gaultier & Partners AG. Pour des raisons de lisibilité, Hottinger, Gaultier & Partners AG renonce à l'utilisation systématique de la forme masculine et féminine dans le présent document et dans tous les autres documents contractuels avec le client.

ART. 1 – VERIFICATIONS EN MATIERE DE LEGITIMATION

Hottinger, Gaultier & Partners AG vérifie la légitimation du client et de ses fondés de pouvoir et représentants avec la diligence d'usage en affaires. Si Hottinger, Gaultier & Partners AG ne détecte pas de faux ou de preuves d'identification inadéquates, la responsabilité de Hottinger, Gaultier & Partners AG ne pourra être engagée qu'en cas de faute grave.

Le client est tenu de gérer les documents et en particulier les moyens de légitimation avec soin, afin d'éviter que des tiers n'y accèdent. Il doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de prévenir les abus et les fraudes. Le dommage résultant de l'utilisation abusive de ces moyens de légitimation ou de fraude est à la charge du client, dans la mesure où il a manqué à son obligation de diligence.

Si l'abus ou la fraude survient dans le domaine d'influence d'une des deux parties et que ni Hottinger, Gaultier & Partners AG ni le client n'ont manqué à leur obligation de diligence, alors le dommage est à la charge de cette partie.

Après le décès du client, Hottinger, Gaultier & Partners AG peut exiger des documents de légitimation (p. ex. certificat d'héritiers, attestation en qualité d'exécuteur testamentaire) pour vérifier les droits de disposer et d'être renseigné. Lorsque ces documents sont en langue étrangère, Hottinger, Gaultier & Partners AG peut en exiger la traduction officielle en allemand, français ou anglais. Les coûts liés à l'établissement des documents de légitimation et à leur traduction sont à la charge de la personne autorisée.

ART. 2 – INCAPACITE CIVILE

Le client doit informer immédiatement Hottinger, Gaultier & Partners AG sous forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par écrit si ses fondés de pouvoir, représentants ou autres tiers sont frappés d'incapacité civile. Si Hottinger, Gaultier & Partners AG a fait preuve de la diligence d'usage en affaires, tout dommage résultant de l'incapacité civile des fondés de pouvoir, des représentants du client ou de tout tiers concerné est à la charge du client.

ART. 3 – COMMUNICATION

Les communications de Hottinger, Gaultier & Partners AG sont considérées comme remises au client dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée par le client.

Lorsque, sur instructions expresses du client, Hottinger, Gaultier & Partners AG conserve les communications, le client est présumé les avoir reçues à la date qu'elles portent. Hottinger, Gaultier & Partners AG est déchargée

de toute responsabilité résultant de ce mode de communication. Sous réserve de prescriptions légales contraires, la correspondance dont le Client n'a pas pris possession est détruite par Hottinger, Gaultier & Partners AG dix ans après la date indiquée sur le document.

Toute contestation d'un extrait ou d'un relevé de compte, d'un relevé de titres ou de tout autre document doit être formulée par écrit et présentée à Hottinger, Gaultier & Partners AG dès réception de la communication y relative, mais au plus tard dans un délai de trente jours.

Faute de réclamation dans ce délai, le contenu de la communication sera considéré comme approuvé et reconnu exact par le client. Cette approbation couvre toutes les opérations relatives ou impliquées par le relevé de compte, le relevé de titres ou tout autre document.

Hottinger, Gaultier & Partners AG se réserve le droit d'adresser au client un formulaire de bien-trouvé, en particulier lorsqu'un compte présente un solde débiteur. Le client retournera à Hottinger, Gaultier & Partners AG le formulaire de bien-trouvé, dûment signé, dans un délai de trente jours à compter de sa communication. A défaut, les soldes et positions mentionnés seront réputés approuvés et reconnus exacts.

Dans les cas où une réponse immédiate du client s'impose en raison des circonstances, notamment lorsqu'une erreur s'est produite, tout dommage résultant d'un retard est à la charge du client.

ART. 4 – OBLIGATION DE COMMUNIQUER LES CHANGEMENTS

Le client est tenu d'informer immédiatement Hottinger, Gaultier & Partners AG de tout changement de données personnelles (en particulier nom ou raison sociale, adresse du domicile ou du siège, domiciles fiscaux, indications de contact et de correspondance, nationalité), des attestations et déclarations (p. ex. copies de documents d'identification, certificats de domicile) du client, de ses fondés de pouvoir et représentants, des ayants droits économiques, du détenteur du contrôle, des bénéficiaires et de toute autre personne en lien avec la relation bancaire. Le cas échéant, il doit renouveler les attestations et déclarations.

ART. 5 – RELATION D'AFFAIRES AU NOM DE PLUSIEURS PERSONNES

Si une relation d'affaires est gérée au nom de plusieurs personnes, ces personnes répondent solidairement à toute prétention de Hottinger, Gaultier & Partners AG à leur encontre, dans le cadre de leur relation d'affaires, sauf indication contraire.

ART. 6 – RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Il relève de la responsabilité du client de se conformer aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cela concerne aussi le respect des obligations fiscales que le client doit, sur demande, pouvoir documenter envers Hottinger, Gaultier & Partners AG.

ART. 7 – INTERETS, PRIX, COMMISSIONS ET IMPOTS

Hottinger, Gaultier & Partners AG peut choisir de créditer et débiter immédiatement ou périodiquement les intérêts, et prix (taxes, commissions, frais, etc.)

Le taux des intérêts et des commissions est fixé par Hottinger, Gaultier & Partners AG en fonction de la situation régnant sur le marché des capitaux.

Les montants des droits de garde, commissions et frais sont calculés conformément au tarif en vigueur. Hottinger, Gaultier & Partners AG est autorisée à prélever lesdits frais, y compris les intérêts dus sur les créances impayées, par le débit du compte du client.

Hottinger, Gaultier & Partners AG se réserve le droit d'adapter en tout temps ses taux d'intérêt, commission et prix et d'introduire de nouveaux prix (y compris des intérêts négatifs sur les avoirs), notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres raisons objectives.

Les augmentations de prix et les prix nouvellement introduits sont considérés comme approuvés dès lors que le client ne résilie pas le produit ou la prestation en question dans les 30 jours suivant leur publication.

ART. 8 – COMPENSATION

Hottinger, Gaultier & Partners AG peut percevoir de la part de tiers, du fait des opérations fournies dans le cadre de son activité, des rémunérations auxquelles elle aurait droit. Le client renonce au droit d'être remboursé.

Hottinger, Gaultier & Partners AG informe les clients de l'objet de ces rémunérations et de leurs montants maximums dans le formulaire suivant : "Informations aux clients - rémunérations / F-114". Ce formulaire fait partie intégrante des conditions générales. Le client renonce intégralement à la transmission de telles rémunérations. Sur demande, la société Hottinger, Gaultier & Partners AG rend compte de l'importance des prestations reçues de tiers.

ART. 9 – DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION

Hottinger, Gaultier & Partners AG possède un droit de gage sur tous les avoirs qu'elle conserve chez elle ou ailleurs pour le compte du client, ainsi que sur toutes les créances du client à l'encontre de Hottinger, Gaultier & Partners AG pour toute prétention courante ou future que Hottinger, Gaultier & Partners AG pourrait avoir à l'encontre du client dans le cadre de leurs relations d'affaires.

En cas de mise en demeure du client, Hottinger, Gaultier & Partners AG peut, à choix, réaliser les gages de gré à gré (y compris en se portant acquéreur) ou par voie de poursuite.

Hottinger, Gaultier & Partners AG peut compenser toute prétention à son égard avec ses propres créances, quelles que soient les échéances ou la monnaie.

ART. 10 – DEFAULTS DE COMMUNICATION ET PERTURBATIONS DU SYSTEME

Hottinger, Gaultier & Partners AG fait preuve de la diligence d'usage en affaires dans l'utilisation de la poste, du téléphone, des courriers électroniques et autres moyens de communication ou de transport.

Sauf en cas de faute grave, Hottinger, Gaultier & Partners AG ne peut être tenue pour responsable du dommage survenu par suite de l'utilisation des services postaux et de tout autre moyen de transmission (téléphone, télécopieur, messagerie électronique, etc.) ou d'une entreprise d'acheminement du courrier en raison d'un retard, d'une perte, d'un malentendu, d'une altération ou d'un abus de tiers.

ART. 11 – EXECUTION DES ORDRES

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre (à l'exclusion des ordres de bourse), Hottinger, Gaultier & Partners AG ne répond que de la perte d'intérêts. Pour chaque cas individuel, le client doit informer préalablement Hottinger, Gaultier & Partners AG en cas de risque de dommage allant au-delà de la perte d'intérêts. À défaut, un tel dommage est à la charge du client.

En matière d'ordres de bourse, Hottinger, Gaultier & Partners AG ne répond pas des erreurs ou omissions dues à ses correspondants.

Si le montant total de plusieurs ordres du client dépasse son avoir disponible auprès de Hottinger, Gaultier & Partners AG ou les limites du crédit qui lui a été accordé, Hottinger, Gaultier & Partners AG détermine à son gré quels ordres sont exécutés, en tout ou en partie, sans égard à la date qu'ils portent ou à celle de leur réception par Hottinger, Gaultier & Partners AG.

ART. 12 – RECLAMATIONS

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou la non-exécution d'un ordre et/ou d'une transaction de toute nature, y compris, par exemple, les transactions en devises, les transactions OTC et les ordres de bourse, doit être reçue au plus tard le jour suivant l'exécution de l'ordre et/ou de la transaction. À défaut, l'exécution ou la non-exécution est tenue pour approuvée.

ART. 13 – COMPTES EN MONNAIES ETRANGERES

Hottinger, Gaultier & Partners AG place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour compte et aux risques du client, chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans ou hors de la zone monétaire en question. Le client supporte les conséquences d'une variation du taux de change ou de la prise de mesures de droit public quant

à ses avoirs (p. ex. interdiction de paiement ou de transfert).

Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de vente et d'ordres de virement. D'autres modes impliquent l'accord de Hottinger, Gaultier & Partners AG.

ART. 14 – EXCLUSION DU CONSEIL FISCAL

Hottinger, Gaultier & Partners AG ne conseille et n'informe pas au sujet de la situation fiscale du client en général, ni aux conséquences fiscales des placements, produits et prestations pour le client. Le client est tenu de se faire conseiller en la matière par un spécialiste fiscal.

ART. 15 – EXTERNALISATION D'ACTIVITES ET DE PRESTATIONS

Hottinger, Gaultier & Partners AG se réserve le droit d'externaliser totalement ou partiellement des secteurs d'activités et des prestations de services à un nombre limité de prestataires soigneusement sélectionnés en Suisse et à l'étranger. Les conditions de ces activités d'externalisation sont réglementées sur une base contractuelle.

ART. 16 – PROTECTION DES DONNEES ET SECRET BANCAIRE

Les données des clients sont soumises à la législation suisse en matière de secret bancaire et de protection de données.

Hottinger, Gaultier & Partners AG traite les données des clients dans le cadre de ses prestations, de ses besoins en prenant compte des dispositions légales en vigueur. Il s'agit par exemple du marketing, de l'étude de marché, de statistiques et de planification, du développement de produits et de décisions commerciales qui concernent le client ou Hottinger, Gaultier & Partners AG, de la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude, de l'exécution d'obligations légales de renseigner et de décisions d'autorités ainsi que de l'échange automatique de renseignement avec des autorités fiscales étrangères.

Hottinger, Gaultier & Partners AG ne communique les données des clients que sur la base d'obligations légales ou de motifs justificatifs légaux, de décisions d'autorités, de l'exécution d'un mandat, à des fins d'externalisation au sens de l'ART. 15 et dans la mesure nécessaire pour préserver les intérêts légitimes de Hottinger, Gaultier & Partners AG en Suisse et à l'étranger. Cela concerne en particulier la communication aux autorités suisses compétentes : 1) lorsqu'un client entame ou menace d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre de Hottinger, Gaultier & Partners AG, ou de faire des déclarations publiques, 2) pour garantir les prétentions de Hottinger, Gaultier & Partners AG à l'encontre du client, 3) pour rétablir le contact avec le client suite à une perte de contact.

Lorsque le traitement des données se réfère à une prestation ou à un produit, il est réputé accepté par le client dès lors que ce dernier a recours à la prestation ou au produit.

La protection des données de clients parvenant à l'étranger est déterminée par le droit étranger du pays en question. Les dispositions dudit droit régissent l'admissibilité et l'ampleur d'une divulgation de ces données aux autorités ou à d'autres tiers. Le client prend acte du fait que le secret bancaire suisse n'offre aucune protection dans ces cas.

Hottinger, Gaultier & Partners AG impose aux tiers, dans le cadre d'externalisations au sens de l'ART. 15, un devoir de confidentialité et un niveau de protection adéquat des données lorsqu'ils ont accès à des données clients dont il est possible de déduire l'identité. Ils ne peuvent pas utiliser les données clients, et les données relatives à la relation client avec Hottinger, Gaultier & Partners AG, à des fins propres ou d'autres fins sans le consentement de Hottinger, Gaultier & Partners AG. En Suisse, les données des clients sont en outre protégées par le secret bancaire suisse. Les centres de données des fournisseurs de cloud pour les services rendus à Hottinger, Gaultier & Partners AG seront situés en Suisse et/ou dans l'Union européenne.

Quelles données sont concernées ?

- Informations sur le client, les mandataires et ayants droits économiques ainsi que sur les autres parties prenantes (p. ex. nom, siège, domicile, adresse et nationalité de la personne concernée) ;
- Informations sur les transactions ou services concernés (p. ex. but, arrière-plan économique et autres informations de fond relatives aux transactions et services) ;
- Informations sur la relation d'affaires entre le client et Hottinger, Gaultier & Partners AG (p. ex. étendue, statut, but, données historiques, autres transactions exécutées dans le cadre de ladite relation).

Forme et moment de la divulgation

Les informations peuvent être divulguées par quelque moyen que ce soit. Cela inclut en particulier les moyens de télécommunication (y compris la transmission électronique), mais aussi la transmission physique de documents (comme p. ex. de copies de passeports). La divulgation peut être nécessaire avant, pendant ou après l'exécution d'une transaction ou d'un service.

Récepteurs d'information

Les parties tierces impliquées susceptibles d'entrer en ligne de compte comme destinataires d'informations sont p. ex. les bourses, les courtiers, les banques (notamment les banques correspondantes), les référentiels centraux, les institutions de traitement et de dépôt, les émetteurs, les autorités ou leurs représentants ainsi que toutes les entreprises en Suisse ou à l'étranger impliquées dans la transaction ou le service en question. Il est possible que de telles parties tierces transmettent à leur tour les données obtenues à d'autres institutions, ce entre autres lorsqu'elles en confient le traitement à leurs propres centres de traitement.

Le client accepte par la présente ces divulgations et les traitements qu'elles impliquent.

Vous trouverez notre déclaration de confidentialité sur notre site web en cliquant sur le lien suivant : <https://www.hottinger-gaultier.ch/privacy-policy-statement/>

ART. 17 – SRD II – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

La directive européenne sur les droits des actionnaires (SRD II) contient des règles pour les intermédiaires financiers chargés de la garde/administration de titres ou de la tenue de comptes de titres pour le compte d'actionnaires (ou d'autres intermédiaires). Afin d'améliorer la communication entre les sociétés et leurs actionnaires, la directive autorise les sociétés à demander aux intermédiaires des informations pertinentes sur l'identité de leurs actionnaires. Dans ce contexte, Hottinger, Gaultier & Partners AG peut être tenu de transmettre des informations d'identification des actionnaires aux sociétés, à leur demande. Dans la mesure où toute loi applicable en matière de non-divulgaration, de confidentialité, de secret bancaire, de protection des données ou autre impose des exigences de non-divulgaration de ces informations dont la divulgation est requise ou autorisée, le client renonce à ces exigences et autorise Hottinger, Gaultier & Partners AG à divulguer les informations demandées.

ART. 18 – DROIT DE VOTE DES ACTIONS EN DEPOT

Hottinger, Gaultier & Partners AG peut exercer le droit de vote des actions en dépôt en vertu d'une procuration écrite et d'instructions spéciales du déposant.

ART. 19 – DEPOT D'ESPECES ET DE TITRES

Hottinger, Gaultier & Partners AG se charge de la garde de tous titres, papiers-valeurs, documents et autres objets qui lui sont remis en dépôt ouvert. Elle s'engage à conserver en lieu sûr les dépôts qui lui sont confiés.

Hottinger, Gaultier & Partners AG est autorisée à déposer les espèces et les titres auprès de ses correspondants, en Suisse et à l'étranger, sous son nom, mais aux risques et profits du client. Ce correspondant agit en tant que sous-agent de Hottinger, Gaultier & Partners AG au sens de l'art. 399 CO.

En outre, Hottinger, Gaultier & Partners AG se réserve le droit de placer les titres de sa clientèle soit dans un dépôt individualisé pour chaque client mais au nom de Hottinger, Gaultier & Partners AG, soit dans un dépôt global. Dans ce dernier cas, le client déposant devient alors copropriétaire du ou des dépôts proportionnellement à sa part.

Pour les titres qui lui sont confiés en dépôt, Hottinger, Gaultier & Partners AG procède, sauf instructions spéciales du client, aux opérations usuelles d'administration, sans toutefois assumer de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Ces opérations sont, notamment, les suivantes :

- encaissement ou négociation des coupons échus d'intérêts et de dividendes ;
- contrôle des tirages, remboursement, conversions,

amortissements de papiers-valeurs, encaissement de titres appelés au remboursement ;

- réception de nouvelles feuilles de coupons, échange de certificats provisoires contre des titres définitifs ;
- réception de titres provenant d'attributions gratuites et achat ou réalisation au mieux de fractions de titres.

En outre, sur l'ordre du client :

- Hottinger, Gaultier & Partners AG se charge de procéder aux conversions, de faire valoir ou de vendre des droits de souscription à de nouveaux titres, de libérer en espèces et de procéder aux versements appelés sur les titres non entièrement libérés.

En cas de tirage au sort de papiers-valeurs placés en dépôt collectif, Hottinger, Gaultier & Partners AG procède à un second tirage au sort pour pouvoir attribuer les titres à égalité de traitement.

ART. 20 – RESILIATION DE LA RELATION D'AFFAIRES

Hottinger, Gaultier & Partners AG ainsi que le client ont le droit d'annuler leur relation d'affaires sans délai de préavis à tout moment. La cessation des relations met fin immédiatement à tout crédit accordé ou promis, sous réserve des échéances contractuelles.

Les Conditions générales restent toutefois valables pour les affaires en cours au moment de la résiliation.

Sauf disposition contraire, les relations d'affaires entre Hottinger, Gaultier & Partners AG et le client ne prennent pas fin du fait du décès, de la déclaration d'absence, de l'incapacité civile ou de la faillite du client.

ART. 21 – HEURES D'OUVERTURE / JOURS FERIES

Les bureaux de Hottinger, Gaultier & Partners AG sont ouverts du lundi au vendredi inclus. Sont assimilés à des jours fériés officiels tous les autres jours de même que les jours reconnus comme tels par toute autorité et/ou place de bourse reconnue.

ART. 22 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

Hottinger, Gaultier & Partners AG n'est responsable envers le client que si Hottinger, Gaultier & Partners AG a agi intentionnellement ou par négligence grave.

Cette limitation de responsabilité s'applique quel que soit le fondement factuel/juridique sur lequel repose la responsabilité et/ou quel que soit le contenu du manquement au devoir reproché.

Une exclusion totale de responsabilité admissible reste réservée, dans la mesure où elle est indiquée ailleurs.

ART. 23 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Hottinger, Gaultier & Partners AG se réserve le droit de modifier en tout temps les Conditions générales. Elle communique de manière appropriée ces modifications au client et la version la plus récente des conditions générales peuvent être consultées sur le site de Hottinger, Gaultier & Partners AG :

www.hottinger-gaultier.ch

Les modifications sont réputées approuvées par le client faute de contestation écrite ou sous tout autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter de leur notification. En cas de contestation, le client peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat.

ART. 24 – DROIT APPLICABLE ET FOR

Toutes les relations juridiques du client avec Hottinger, Gaultier & Partners AG sont exclusivement soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger, ainsi que le for exclusif de toute procédure quelconque sont à Zurich.

Hottinger, Gaultier & Partners AG se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.